

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(90)444 final

Bruxelles, le 27 septembre 1990

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour des morues et des poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, séchés, salés ou en saumure, originaires de Norvège (1991)

(présentée par la Commission)

2. Le contingent de 3 900 tonnes prévu pour les morues séchées et non salées est ouvert, à la demande des autorités norvégiennes, à partir du 1er janvier 1991.
La présente proposition vise donc la mise en application des autres contingents pour la période du 1er avril au 31 décembre 1991 en tenant compte de l'entrée en vigueur de la nomenclature combinée qui remplace celle du tarif douanier commun.

3. Pour respecter l'arrêt de la Cour de Justice du 27 septembre 1988 dans l'affaire 51/87, la Commission propose de ne pas procéder à une répartition des volumes contingentaires entre les Etats membres, en prévoyant la possibilité pour ces derniers d'effectuer des tirages correspondant aux besoins réels signalés, comme il est d'usage dans des cas similaires. Cette façon de procéder correspond d'ailleurs au mieux avec le caractère communautaire des contingents en question.

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) N° DU CONSEIL
du

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires
pour des morues et des poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, séchés, salés ou en
saumure, originaires de Norvège (199 1)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne, et notamment son article 113,
vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,
vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté écono-
mique européenne et le royaume de Norvège a été conclu
le 14 mai 1973 ; que, à la suite de l'adhésion de l'Espagne
et du Portugal à la Communauté, un accord sous forme
d'échanges de lettres a été conclu et approuvé par la déci-
sion 86/557/CEE (1) ;

considérant que ce dernier accord prévoit l'ouverture, à
une date à fixer d'un commun accord, de contingents tari-
faires communautaires à droits réduits ou nuls pour des
morues et des poissons de l'espèce *Boreogadus saida*
originaires de Norvège ; qu'il importe donc d'ouvrir les
contingents tarifaires en question pour la période
convenue allant du 1^{er} avril au 31 décembre 1991 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès
égal et continu de tous les importateurs de la Commu-
nauté auxdits contingents et l'application, sans interrup-
tion, des taux prévus pour ces contingents à toutes les
importations des produits en question dans tous les États

membres jusqu'à épuisement desdits contingents ; qu'il
convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'as-
surer une gestion communautaire et efficace de ces
contingents tarifaires, en prévoyant la possibilité pour les
États membres de tirer sur les volumes contingentaires les
quantités nécessaires, correspondant aux importations
réelles constatées ; que ce mode de gestion requiert une
collaboration étroite entre les États membres et la
Commission ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des
Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et
représentés par l'union économique Benelux, toute opéra-
tion relative à la gestion des quotes-parts attribuées à
ladite union économique peut être effectuée par l'un de
ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Du 1^{er} avril au 31 décembre 1991, les droits de
douane applicables à l'importation des produits désignés
ci-après et originaires de Norvège sont suspendus aux
niveaux et dans les limites des contingents tarifaires
communautaires indiqués en regard de chacun d'eux :

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (en tonnes)	Taux du droit (en %)
	0305	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farine de poisson propre à l'alimenta- tion humaine : — Poissons séchés, même salés, mais non fumés :		
09.0703	0305 51 ex 0305 51 90	— — Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>): — — — séchées et salées : — à l'exclusion des morues de l'espèce <i>Gadus macroce- phalus</i>	13 250	0
	0305 59	— — autres :		
	0305 59 19	— — — Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> : — — — — séchés et salés		
09.0705	ex 0305 62 00	— Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure : — — Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>): — à l'exclusion de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	10 000	0
	0305 69	— — autres :		
	0305 69 10	— — — Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>		

(1) Voir codes Taric en annexe.

(1) JO n° L 328 du 22. 11. 1986, p. 76.

Dans le cadre de ces contingents tarifaires, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent les droits respectifs de 1,7 et 0 %.

2. Les importations des produits en question ne bénéficient des contingents visés au paragraphe 1 qu'à la condition que le prix franco frontière, établi par les États membres conformément à l'article 21 du règlement (CEE) n° 3796/81 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2886/89 ⁽²⁾, soit au moins égal au prix de référence éventuellement fixé par la Communauté pour les produits ou catégories de produits concernés.

3. Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège, est applicable.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande de bénéfice du régime préférentiel pour un produit visé par le présent règlement et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres en sont informés par la Commission.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1991.

Par le Conseil

Le président

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 2.10.1989, p. 1

ANNEXE

Codes Taric

Numéro d'ordre	Codes NC	Codes Taric
09.0703	ex 0305 51 90	0305 51 90 * 11 * 19 * 20
09.0705	ex 0305 62 00	0305 62 00 * 11 * 19 * 21 * 29 * 31 * 39

FICHE FINANCIERE

1. Ligne budgétaire concernée : Chap. 12 art. 120
2. Base juridique : art. 113 du traité
3. Intitulé de la mesure tarifaire : Proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour des morues et des poissons de l'espèce Boreogadus saida, originaires de Norvège.
4. Objectif : Respecter les engagements contractés par la Communauté vis-à-vis de la Norvège.
5. Mode de calcul :

- codes de la N.C. :	ex 0305 51 90	ex 0305 62 00
- volumes des contingents : (en tonnes)	0305 59 19	0305 69 10
- droit à appliquer :	0 %	0 %
- droit normal :	13 %	13 %

6. Perte de recettes :

- valeur d'une tonne :	4 576 écus	3 594 écus
- valeur totale :	60 632 000 écus	35 940 000 écus
- Perte de recette :	7 882 160 écus	4 672 200 écus

Perte totale 12.554.360 écus

Par rapport à 1990, augmentation des pertes de 12.554.360 écus - 11.885.705 écus = 668.655 écus.

FICHE D'IMPACT SUR LA COMPETITIVITE ET L'EMPLOI

Cette proposition est formulée en conformité avec des engagements contractuels de la Communauté. L'impact découlant de ces concessions a été pris en considération lors de la prise de décision d'adoption de ces contingents et il n'aura pas un caractère sérieux sur la compétitivité et l'emploi dans la Communauté.

ISSN 0254-1491

COM(90) 444 final

DOCUMENTS

02 11

FR

N° de catalogue : CB-CO-90-464-FR-C
ISBN 92-77-64202-5

PRIX DE VENTE	jusqu'à 30 pages: 3,50 ECU	chaque 10 pages en plus: 1,25 ECU
---------------	----------------------------	-----------------------------------

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg